

Conseil National de l'Air

Règlement intérieur

PREAMBULE

Les missions et la composition du Conseil national de l'air sont fixées à la section 4 du Chapitre Ier du Titre II du Livre II du Code de l'environnement (partie réglementaire), aux articles D. 221-16 à D. 221-22.

Le président, les vice-présidents et les membres du Conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

L'article D. 221-19 dispose que le Conseil national de l'air arrête son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil national de l'air.

Il est rappelé que le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif est applicable au Conseil national de l'air.

ARTICLE I – ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AIR

Président et vice-présidents

Le président met les questions relatives à la qualité de l'air et à la lutte contre les pollutions atmosphériques en délibération au sein du Conseil et rend compte des avis et recommandations émis par cette instance. Il représente le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un des deux vice-présidents.

Bureau

Le bureau du Conseil se compose du Président, des deux vice-présidents et du chef du service chargé de la qualité de l'air ou de son représentant. Il se réunit sur proposition du Président ou du chef du service chargé de la qualité de l'air. Il établit le calendrier des séances du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil et définit la liste des questions à inscrire à l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat du Conseil est assuré par le bureau chargé de la qualité de l'air au ministère chargé du développement durable. Il apporte l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement du Conseil. Il prépare les séances, émet les convocations, rédige les comptes-rendus et en assure la diffusion.

ARTICLE II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L’AIR

Ordre du jour

Le président arrête l’ordre du jour en concertation avec le bureau de la qualité de l’air au ministère chargé du développement durable.

Tout membre du Conseil peut demander l’inscription d’un point à l’ordre du jour. L’inscription est laissée à l’appréciation du président.

Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation de son président. Les convocations sont adressées par courriel aux membres du Conseil par le secrétariat, au plus tard cinq jours avant la séance. Elles peuvent être envoyées par lettre nominative ou par télécopie sur demande expresse des membres. Elles sont accompagnées notamment:

- de l’ordre du jour ;
- des documents nécessaires à l’examen des points mis à l’ordre du jour ;
- du compte rendu de la séance précédente ;

Présidence des séances

Le Président organise et dirige les séances. Il assure le bon déroulement des débats.

En début de mandat ou en début de séance, le Président désigne l’ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d’absence ou d’empêchement.

Suppléance des membres

Conformément à l’article 3 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, un membre de commission qui siège en raison de la fonction qu’il occupe peut se faire suppléer par un membre du service ou de l’organisme auquel il appartient ; un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ; une personnalité qualifiée ne peut se faire suppléer.

Toute suppléance non prévue dans l’arrêté portant nomination au Conseil doit se conformer à ce cadre et être signalée au secrétariat, préalablement à la séance du Conseil. Dans ce cas, la personne suppléante ne pourra pas prendre part au vote.

Membres invités

Le Président peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution lui paraît utile.

Des représentants de ministères peuvent demander à assister aux séances. Un accord du secrétariat est nécessaire.

Ces personnes ou représentants ne peuvent prendre part aux délibérations.

Organisation des travaux

Le Conseil constitue tout groupe de travail qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à son bon fonctionnement et sur toute question relevant de sa compétence. La participation aux groupes de travail est ouverte à tous les membres et à toute personne dont la contribution est jugée utile par le Conseil ou son bureau. Le Conseil peut désigner en son sein un membre chargé d'une mission spécifique.

Quorum et délibération

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres permanents (titulaires ou suppléants nommés par arrêté ministériel) est présente, La liste des membres présents mentionnant leurs noms et qualités est arrêtée par émargement de ceux-ci.

Le président s'assure, avant l'ouverture de la séance du Conseil, que le quorum est atteint. En cas d'absence de quorum, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

Celle-ci doit être adressée aux membres dans un délai de cinq jours au moins avant la réunion portant sur le même ordre du jour. Cette dernière devra avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois après la date de la réunion initiale.

Le vote a lieu à main levée.

Le résultat des votes est acquis à la majorité simple des membres permanents (titulaires ou suppléants nommés par arrêté ministériel). En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de son suppléant en cas d'empêchement est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Compte-rendu des séances

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi par le secrétariat. Il comprend les noms des membres présents ou représentés, les questions examinées avec un résumé des débats, le résultat des votes. Les propositions d'avis ou de recommandations adoptées sont annexées au compte-rendu.

Le compte-rendu est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante puis signé par le Président.

Le compte-rendu est diffusé aux membres et au ministre chargé du développement durable.

Il est conservé et archivé par le secrétariat.

Les avis et recommandations adoptés par le Conseil sont consultables sur le site internet du ministère chargé du développement durable.

Bilan annuel d'activité

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le secrétariat. Il récapitule les avis et recommandations rendus au cours de l'année.

ARTICLE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil. Le présent règlement intérieur s'applique un jour franc après son adoption par le Conseil.

Le règlement intérieur est publié au Bulletin officiel du ministère chargé du développement durable.

Il est consultable sur le site Internet du service chargé de la qualité de l'air du ministère chargé du développement durable.

Le président du Conseil veille à l'application du présent règlement intérieur.

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du bureau. Toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération du Conseil.

Fait à Paris, le

Visa du Président du Conseil national de l'air